

GE_GERICHTE ATAS/523/2025 vom 3. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_523_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/523/2025 du 3 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/523/2025 del 3 luglio 2025

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/877/2025 ATAS/523/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 juillet 2025 Chambre 4

En la cause

A_____ Représenté par Me Frédéric SERRA, avocat

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimée

A/877/2025 - 2/2 - Vu en fait la décision de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 7 février 2025, notifiée à A_____ (ci-après : l'assuré). Vu le recours de l'assuré du 12 mars 2025 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, à l'encontre de la décision précitée. Vu la réponse de la caisse du 9 mai 2025. Vu l'écriture de l'assuré du 1er juillet 2025, par laquelle il déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure. Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours. Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.